

le 27 décembre 2022

DECISION N° 1

** ** **

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22-4°,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique, notamment les articles L2112-1, L2120-1,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, notamment les articles R2112-1, R2121-1, R2121-3, R2121-4,

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, notamment son article 142,

Vu la délibération du conseil municipal n° 8 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu le budget de la commune de La Chapelle Saint Aubin, notamment l'opération n° 47, « gendarmerie »,

Vu la consultation de la société Cheminées du Maine relative à la fourniture et l'installation de poêles à granulés dans les neuf pavillons individuels de la brigade territoriale de gendarmerie de La Chapelle Saint Aubin en vue d'améliorer énergétiquement ses logements et son offre du 14 octobre 2022,

Considérant que l'offre présentée par la société Cheminées du Maine est conforme et d'un montant inférieur au seuil de l'article 142 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, savoir 100 000 € H.T.,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché n° 2022-24 se rapportant à des travaux portant sur l'aménagement de conduit de fumée, coffrage du conduit, mise en œuvre de la sortie de toit ainsi que de la fourniture, la pose et le raccordement d'un poêle à granulés dans chacun des neuf pavillons de la brigade territoriale de gendarmerie sis 44 rue de la Paille – 72650 La Chapelle Saint Aubin en vue de leur amélioration énergétique, à la société Cheminées du Maine (s.a.r.l. Camaïs) – 4 route Nationale – 72230 Guécélard, pour un montant de 67 367,77 € H.T., soit 71 073,00 € T.T.C. (T.V.A. 5,50 %).

Article 2 : la dépense sera imputée à l'opération n° 47, « gendarmerie », article 21318, du budget communal.

Article 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.



Le maire,

Joël LE BOLU

Publiée au recueil des décisions le : 28 DEC. 2022
Et publiée sur le site internet de la collectivité le : 28 DEC. 2022

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »